

DECISION N°2017-0545/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de ESPACE MEDIATION, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KABORE Iliassou, de la décision n°2017-0445/ARCOP/ORD de suspension de l'Entreprise KABORE Iliassou (EKI) rendue par l'Organe de règlement des différends en sa séance disciplinaire du 14 juillet 2017.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 28 juillet 2017 de ESPACE MEDIATION, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KABORE Iliassou (EKI), contre la décision n°2017-0445/ARCOP/ORD de suspension de l'Entreprise KABORE Iliassou (EKI) rendue par l'Organe de règlement des différends en sa séance disciplinaire du 14 juillet 2017 ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mahamadou GAMBO, Médiateur, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KABORE Iliassou (EKI) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne le retrait de la décision n°2017-0445/ARCOP/ORD de suspension de l'Entreprise KABORE Iliassou (EKI), rendue par l'Organe de règlement des différends en sa séance disciplinaire du 14 juillet 2017 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 39 du décret n°2017-0050 du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 14 juillet 2017 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 03 août 2017 ; que ESPACE MEDIATION, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KABORE Iliassou (EKI), a saisi l'ORD par lettre en date du 28 juillet 2017 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer sa requête recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) a fait une dénonciation contre l'entreprise KABORE ILIASSOU (EKI) dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/09/01/80/2016/00025/PAAQE du 29 septembre 2016 pour la réalisation de dix-neuf (19) forages positifs dans les régions du Centre-Est, de l'Est et du Nord (lot 01) au profit du Projet d'amélioration de l'accès et de la qualité de l'éducation (PAAQE) ;

l'ORD a convoqué l'entreprise mise en cause en discipline à son audience du 14 juillet 2017 ; il s'est avéré que l'entreprise KABORE Iliassou s'est rendue coupable d'une infraction en fournissant une caution bancaire non authentique afin de bénéficier d'une avance de démarrage dans le cadre du marché ci-dessus cité ; ainsi, l'ORD a décidé que l'Entreprise KABORE Iliassou et son Directeur général Monsieur KABORE Iliassou sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la décision ;

ESPACE MADIATION, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise KABORE Iliassou, sollicite de nouveau l'indulgence de l'ORD ; il affirme être victime de complot ; que c'est suite à l'intervention d'une tierce personne qu'il s'est rendu coupable d'un acte de fraude ; il soutient qu'il a fourni de bonne foi le document non authentique ;

sur la discussion,

considérant que ESPACE MADIATION, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise KABORE Iliassou, fait valoir que la présente décision sanctionne le personnel de l'entreprise KABORE Iliassou ; qu'elle lui cause d'énormes préjudices ; qu'elle fait observer que c'est la première fois qu'une infraction est reprochée à son l'entreprise ; qu'en conséquence, elle implore l'indulgence de l'ORD ; que l'entreprise s'engage, dans l'avenir, à ne plus récidiver ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu le requérant et effectué les vérifications utiles, note que le requérant n'apporte pas d'éléments nouveaux dans sa requête ; qu'il relève que EKI a été sanctionnée de la peine minimale au regard de la reconnaissance des faits incriminés ; que, dès lors, il convient de maintenir la décision n°2017-0447/ARCOP/ORD du 14 juillet 2017 portant suspension de l'entreprise KABORE Iliassou et son Directeur Général Monsieur KABORE Iliassou de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de ESPACE MADIATION, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise KABORE Iliassou, n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de ESPACE MEDIATION, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KABORE Iliassou (EKI), est recevable ;

-que la demande de retrait de ESPACE MEDIATION, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KABORE Iliassou (EKI), n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer la décision n°2017-0445/ARCOP/ORD du 14 juillet 2017 portant suspension de l'Entreprise KABORE Iliassou (EKI) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 août 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE